

**Loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales.**

**Le Président de la République,**

**Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;**

**Vu l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;**

**Vu l'ordonnance n° 71-36 du 3 juin 1971 portant institution d'un fonds des archives nationales ;**

**Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, notamment son article 16 ;**

**Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;**

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles qui régissent le fonctionnement et l'organisation des archives nationales.

Art. 2. — Les documents d'archives sont, au sens de la présente loi, des documents contenant une information, quels que soient leur date, leur forme ou leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

Art. 3. — Les archives sont, au sens de la présente loi, constituées par l'ensemble des documents produits ou reçus par le Parti, l'Etat, les collectivités locales, les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, dans l'exercice de leur activité, identifiés par leur intérêt et leur valeur et soit conservés par leur détenteur ou leur propriétaire soit transmis à l'institution d'archives compétente.

Art. 4. — La constitution d'un fonds d'archives et la conservation des documents d'archives sont organisées dans l'intérêt public.

## TITRE II

## DES ARCHIVES PUBLIQUES

Art. 5. — Les archives publiques sont constituées par les documents historiques et les documents produits ou reçus par les organes du Parti, de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics.

Art. 6. — Les archives publiques sont insaisissables, inaliénables et imprescriptibles.

Lorsqu'il est établi que des archives sont d'origine publique et détenues par les personnes physiques ou morales, l'Etat les revendique sans limitation dans le temps.

Art. 7. — Les organismes cités à l'article 3 de la présente loi doivent procéder, sous les directives et orientations de l'institution chargée des archives nationales, au préarchivage de leurs documents.

Art. 8. — Au terme de leur utilisation par les organismes publics cités à l'article 3 de la présente loi, les documents produits ou reçus font l'objet d'un tri en vue de sélectionner ceux pourvus d'un intérêt archivistique.

Les documents destinés à l'élimination et les modalités d'élimination sont définis conjointement par l'organisme concerné et l'institution chargée des archives nationales.

Les documents ayant un intérêt archivistique doivent être obligatoirement versés à l'institution chargée des archives nationales.

Art. 9. — Le versement des archives des organismes publics cités à l'article 3 de la présente loi, doit

être effectué auprès de l'institution chargée des archives nationales, dès que les documents ne sont plus nécessaires à l'organisme concerné.

Le versement doit être effectué, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent l'expiration du délai réglementaire de conservation.

Art. 10. — Les archives publiques sont librement et gratuitement communicables vingt-cinq (25) ans après leur production.

Toutefois, pour protéger la souveraineté nationale, l'ordre public et l'honneur des familles, certains documents ne sont communicables qu'après expiration du délai fixé à :

— 50 ans à compter de la date de clôture des affaires portées devant les juridictions et n'ayant pas trait à la vie privée des personnes.

— 60 ans à compter de la date de l'acte pour les documents intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

— 100 ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ainsi que pour les dossiers concernant la vie privée des personnes.

Art. 11. — Les archives publiques qui, par leur nature, doivent être portées à la connaissance du public, sont communicables sans limitation de délai.

## TITRE III

## DES ARCHIVES PRIVEES

Art. 12. — Les archives privées sont constituées par les documents appartenant à des personnes, des familles, des institutions ou des organisations non publiques.

Art. 13. — Tout propriétaire ou détenteur de documents privés, ayant ou susceptibles d'avoir une valeur permanente de caractère historique, économique, social ou culturel, doit volontairement les déclarer à l'institution chargée des archives nationales.

Art. 14. — Les documents privés présentant un intérêt archivistique sont classés sur proposition de l'institution chargée des archives après vérification de leur authenticité.

L'Etat doit aider à la protection et à la préservation desdits documents qui demeurent propriété privée. Il peut cependant en prendre copie.

Art. 15. — Tout propriétaire ou détenteur d'archives, qui dépose volontairement à titre temporaire ou définitif ses documents auprès de l'institution chargée des archives nationales, est en droit d'en prendre gratuitement copie lors du dépôt et de les consulter librement.

Dans le cas où le dépôt d'archives est fait à titre temporaire, le propriétaire ou le détenteur peut, en outre, en demander le retrait.

La communication des archives privées à des tiers est soumise à l'autorisation du propriétaire ou du détenteur.

Art. 16. — Le propriétaire ou le détenteur d'archives ne peut ni les exporter ni en transférer la propriété, la jouissance ou la détention à une personne de nationalité étrangère, sans l'accord écrit de l'institution chargée des archives nationales.

L'Etat peut exercer un droit de préemption à l'occasion de vente d'archives privées.

Art. 17. — Dans le cas où les conditions de conservation exposent les archives privées à des risques de détérioration, l'Etat se réserve le droit de les prendre en charge aux fins de préservation.

Ces archives demeurent, toutefois, propriété du citoyen qui peut en demander la restitution s'il justifie de conditions de sécurité suffisante pour leur conservation.

Art. 18. — Les organismes de droit privé cités à l'article 3 de la présente loi n'ont, en aucun cas, le droit de procéder à la destruction de leurs archives sans l'accord écrit de l'institution chargée des archives nationales.

#### TITRE IV

##### DU TRANSFERT ET DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES

Art. 19. — La mission de l'institution des archives nationales est de recevoir, conserver, classer et communiquer les archives aux autorités, aux organismes, aux chercheurs et à toute autre personne qui en fait la demande.

La création, les attributions, l'organisation, le fonctionnement de l'institution des archives nationales et les procédures de consultation sont fixés par voie réglementaire.

Art. 20. — L'institution chargée des archives nationales et ses organes veillent à la constitution du patrimoine archivistique national. Ils peuvent recevoir des dons et legs d'archives.

L'institution chargée des archives nationales et ses organes peuvent acquérir, sur le territoire national ou à l'étranger, des documents présentant un intérêt archivistique.

Art. 21. — Il est créé un conseil supérieur des archives nationales chargé de :

— l'élaboration et la proposition de la politique archivistique,

— l'orientation, la planification et la supervision de la mise en œuvre de la politique archivistique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des archives nationales sont fixés par voie réglementaire.

Art. 22. — L'Etat assure la protection, la conservation et la gestion du patrimoine archivistique.

Les organismes cités à l'article 3 de la présente loi sont tenus de conserver, en bon état et en bon ordre, les archives qu'ils détiennent.

Art. 23. — L'institution chargée des archives nationales doit permettre l'accès aux archives à des fins de recherche.

#### TITRE V

##### DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 24. — Les agents de l'administration chargés de la collecte ou de la conservation des documents d'archives ou d'archives, qui communiquent les informations en violation des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, sont passibles des peines prévues à l'article 302 du Code pénal.

Art. 25. — Toute détérioration, destruction ainsi que tout détournement de documents publics ou privés conservés dans les archives ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, sont réprimés des peines prévues par l'article 158 du Code pénal.

Quiconque falsifie des documents d'archives est puni des peines prévues aux articles 215 et 216 du Code pénal.

Art. 26. — Lorsque la détérioration, la destruction, le détournement, a été facilité par la négligence du dépositaire public, la peine encourue est celle prévue à l'article 159 du Code pénal.

Art. 27. — Toute personne qui détruit ou détériore sciemment des documents privés ayant une valeur archivistique, est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 2.000 à 20.000 DA. La tentative est réprimée par les mêmes peines.

En outre, la confiscation des documents peut être prononcée.

Art. 28. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions de l'article 15 de la présente loi est réprimée d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 2.000 à 20.000 DA.

La confiscation des documents peut, en outre, être prononcée.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 71-36 du 3 juin 1971 susvisée.

Art. 30. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID.